

Annex 65

Public, redacted

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 20 mars 2010

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Monsieur MBEMBA pense croire que les juges de la CPI n'ont pas le droit de le juger pour des crimes commis sous son commandement en RCA. Monsieur MBEMBA ne va jamais contester sa présence sur les lieux des crimes à Bangui au PK12, Mongoumba, SAMARA, BOSSEMBÉLÉ - BOALI, Bogongolo, Sibut - - - - .
Monsieur MBEMBA Jean Pierre doit reconnaître qu'il n'a jamais été inquiété par les autorités centrafricaine ni par un mandat d'extradition à Bangui. ————— suite page 3

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 - 2006 ?

NON. Le gouvernement centrafricain n'a jamais et officiellement lancé une procédure judiciaire ouverte contre J.P. MBEMBA, et moins que les avocats de défense de MBEMBA apporte devant la cour des preuves documentées de procédures de preuves de la CPI.
Le gouvernement centrafricain avait différé devant le procureur de la CPI des informations judiciaires lui demandant d'ouvrir une enquête ou fait poursuivre M. MBEMBA devant les juges de la CPI. Ainsi le gouvernement centrafricain a reconnu et s'est plié à la compétence de la CPI de juger les crimes commis par MBEMBA et ses troupes sur les territoires centrafricains. Le gouvernement centrafricain n'a jamais contesté la recevabilité de la procédure devant la CPI soit par décret, par arrêté, par communiqué de presse, ou tout autre moyen de communication. Il a informé l'opinion internationale sur l'ingérence de la CPI dans les affaires judiciaires centrafricaines.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

NON. La justice centrafricaine n'a pas la qualité requise de juger M. MBEMBA, à cause de la corruption des magistrats, de la dépendance des magistrats vis à vis du pouvoir de l'État qui est lui aussi l'auteur des crimes à la compétence de la CPI, de leur manque de formation, des expériences, en matière de jugement des affaires internationales et de la politisation du système de la justice centrafricaine.

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 20 mars 2010.

[REDACTED]

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

La justice centrafricaine ne pourra jamais garantir le droit des victimes. La justice centrafricaine n'a jamais regroupées, recensées, les victimes de crimes commise par M^r MBEMBA ni évaluée les dégâts commis par les troupes de J. P. MBEMBA sur les populations civiles, puis proposé à l'état des solutions appropriées afin de rétablir les victimes dans leur droit.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la Cour pénale internationale ?

Le 15 mars 2003 à 14^h, alors que les troupes de Jean Pierre M^r MBEMBA fuyaient le combat pour regagner Nzongo (RDC), j'ai trouvé mon fils [REDACTED] [REDACTED] âgé de 17 ans au bord de l'oubaugui ~~vers~~ allant vers MBoko dans une petite pirogue entrain de pêcher. Les hommes de M^r MBEMBA au nombre de quatre (4) lui ont demandé de les faire traverser de l'autre côté à Nzongo. Voyant ce genre de service difficile, il voulait refuser. C'est ainsi que les hommes de M^r MBEMBA ont tiré sur lui et l'on jeté dans l'eau. Son corps a été retrouvé deux (2) jours après et enterré sur place au bord de l'eau car le corps avait une décomposition avancée.

(5)

Monsieur J.P. MBEMBE n'est jamais lié à la R e A par des accords de coopération militaire, et qu'il a commis des crimes à la compétence de la CPI dont il reconnaissait avant la compétence, parce que vice président de la République démocratique du Congo (RDC) son pays a ratifié le statut de ROME qui donne mandat à la Cour pénale internationale (CPI) de juger des crimes commis sur les territoires des Etats partis.

La compétence en matière de recevabilité de la procédure de la CPI a été ratifiée lors des audiences préliminaires qui ont établi les charges contre J.P. MBEMBE avec la participation de ses avocats approuvés que la CPI est compétente et pourra sa compétence en faveur des victimes.

La contestation de la recevabilité de la procédure par J.P. MBEMBE est illégale car pour les victimes M^r J.P. MBEMBE qui est auteur des crimes universels reconnus à la compétence de la CPI en entrain de perturber l'intégrité de la procédure.

[REDACTED]